Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Arrêté n° SMS-A-2022-1
ID : 040-214002099-20220414-SMSA202201-AU

ONDRES
Naturellement

ARRETE

REGLEMENTANT LA SECURITE DES BAIGNADES

SAISON ESTIVALE 2022

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.632-2 et R. 610-5 ;

VU le code de Procédure Pénale et notamment les articles 21 ; 21-1 et D.15 ; et R48-1 ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 ; R311-1 ; R411-5 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L321-1 à L322-15 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1311-1 ;

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU l'arrêté ministériel du 18/09/69, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques des Etangs Sud Landais, la commune d'Ondres ; à savoir, pour sa partie Ouest, délimitée à l'Est par la route nationale 10, et à l'ouest par l'océan atlantique, et pour sa partie nord-est, délimitée au Sud par le CD 26, route de Saint Martin de Seignanx et à l'Ouest, par la route nationale 10.

VU le décret no 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU l'arrêté 2018/090 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018, modifié par l'arrêté 2019/006 du 5 février 2019,

VU les recommandations du référentiel national de la fédération française de surf,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
ID : 040-214002099-20220414-SMSA202201-AU

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade,

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune qui accueille chaque année environ 15 000 visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de gestion des activités nautiques...de conciliation avec des impératifs de sécurité....

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation du site de la Plage d'ONDRES et d'une façon plus générale, pour la sécurité des usagers, d'y réglementer les activités....

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à faciliter l'accès et le déplacement des secours

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Tous les arrêtés pris sur le même objet sont abrogés par le présent arrêté.

Article 2 : Zone réglementée

Au lieu dit « ONDRES-PLAGE », il est créé une zone appelée « ZONE REGLEMENTEE » qui s'étend sur 400 mètres de large, dont 150 mètres situés au sud du poste de secours et 250 mètres au nord de celui-ci. Les limites de cette zone réglementée sont matérialisées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.

La zone réglementée s'étend en profondeur jusqu'à 300 mètres depuis le bord de l'eau vers le large.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme indiqué dans les articles suivants.

Dans la zone réglementée, la circulation de tout véhicule, y compris des cycles de tous type (vélos à assistance électrique ; fat bike ; VTT...) des Engins de Déplacement Personnel Motorisés ou encore des cyclomobiles est interdite. Seuls les véhicules strictement nécessaires pour pourvoir aux secours y seront autorisés.

A la condition qu'aucune gêne ne soit occasionnée aux usagers de la plage, les conducteurs seront autorisés, à titre dérogatoire, à traverser la zone réglementée, en poussant leur véhicule à la main.

Article 3 : Période de surveillance de la baignade

La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs placés sous la responsabilité d'un chef de poste.

Cette **surveillance sera assurée du 18 juin au 18 septembre 2022 inclus, tous les jours**, aux horaires fixés ci-dessous et affichés :

du 18 juin au 2 juillet 2022 : de 12h00 à 18h30

du 3 juillet au 28 août 2022 : de 11h00 à 19h00

du 29 août au 18 septembre 2022 : de 12h00 à 18h30

Pendant les heures de surveillance, et sur l'ensemble de la plage (zone réglementée et zone non réglementée) les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance.

Article 4 : Flammes

Conformément aux dispositions du décret no 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de « flammes » hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
ID : 040-214002099-20220414-SMSA202201-AU

SANS FLAMME : absence de surveillance, la baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur.

VERT : baignade surveillée sans danger apparant.

JAUNE ORANGE : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.

ROUGE : baignade interdite.

Par « flamme rouge », l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la zone réglementée.

Par « flamme rouge », le surf dans la zone réglementée pourra se faire sous réserve que trois personnes au moins pratiquent cette activité au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.

Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Article 5 : Zone de Baignade Surveillée

La baignade est surveillée uniquement entre les mâts surmontés de drapeaux bicolores à deux bandes horizontales, rouge en haut et jaune en bas.

Cette zone de « **BAIGNADE SURVEILLEE** » est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 150 mètres vers le large. Son emplacement et sa largeur seront déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

En raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baïnes, les rouleaux de bord, les montées d'eau imprévisibles, et la présence d'utilisateurs d'engins de plage, **pendant les heures de surveillance la baignade est interdite en dehors de la zone surveillée**.

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf, body-board avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, planche à voile, skimboard, kitesurf, stand up paddle, pirogue hawaïenne, etc...) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Deux zones tampon de sécurité seront matérialisées de part et d'autre de la zone de bain, entre le mât surmonté d'un fanion bicolores saune et rouge bleu et le mât surmonté d'un fanion à damier noir et blanc.

La pratique du body-board sans palme avec un lien solide reliant le body-boarder à sa planche, pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste dans la zone de baignade surveillée ou dans la zone tampon.

La pratique du body surf avec palmes sans « pod » devra s'effectuer dans la zone surveillée.

La pratique du body surf avec palmes et « pod » pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste en dehors la zone de baignade surveillée.

Article 6 : baignade en dehors de la zone réglementée et des périodes de surveillance

Au-delà de la zone réglementée et sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la Commune d'Ondres, ainsi que dans la zone réglementée, en dehors des périodes et heures de surveillance la baignade et autres activités nautiques seront alors réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.

Article 7 : Intervention en dehors de la zone de baignade

Dans le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir en dehors de la zone de baignade, objet de l'article 4, pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme hissée au mât sémaphorique du poste de secours (article 3), abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les baigneurs situés en zone de baignade surveillée par tous moyens (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur) de la mesure prise. Ces dispositions ne seront prises que si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
ID : 040-214002099-20220414-SMSA202201-AU

Dans ce cas, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 8 : Zone réservée aux sports de glisse

Une zone réservée aux sports de glisse (body-board avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, surf avec un lien solide reliant le surfeur à sa planche, kayak surf, planche à voile, kitesurf, stand up paddle board, etc...) pourra être mise en place. Dans ce cas, elle sera mise en place de part et d'autre de la zone de baignade, entre le mât surmonté d'un fanion à damier blanc et noir et le panneau fixe triangulaire à rayures horizontales oranges et noires.

La baignade est interdite dans cette zone.

Article 9 : Séjours de vacances et centres de loisirs

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et pour les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Considérant les risques particuliers dus aux vagues de l'océan et à la configuration de la plage d'ONDRES (vague de bord importante, absence d'aménagement de la baignade), à chaque arrivée sur la plage, le responsable de groupes de mineurs devra :

- signaler la présence de son groupe d'enfants au chef de poste de la plage,

- se conformer aux instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

  - ➢ mise en place d'un périmètre de sécurité (sur ordre du chef de poste),
  - ➢ nombre de mineurs dans l'eau simultanément limité :
    - à 20 avec 1 animateur dans l'eau pour 5 pour les moins de 6 ans,
    - à 40 avec 1 animateur dans l'eau pour 8 pour les mineurs entre 6 et 17 ans.
  - ➢ l'équipe d'encadrement devra disposer d'au moins une personne titulaire de l'une des qualifications suivantes :
    - ✓ Surveillant de baignade,
    - ✓ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
    - ✓ Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN),
    - ✓ Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS),
    - ✓ Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire du Sport Spécialité « Activités Aquatiques et de la Natation ».

Les dispositions ainsi définies sont motivées par le danger et de fait applicables lorsque la flamme jaune orangé est hissée au mât sémaphorique du poste. Par drapeau vert, les dispositions générales de l'arrêté du 25 avril 2012 s'appliquent.

Sur la plage, les moniteurs doivent prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 10 : Infractions aux dispositions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022

ID : 040-214002099-20220414-SMSA202201-AU

Article 11 : Exécution

M. le Directeur Général des Services, les Nageurs Sauveteurs (CRS et Civils), les Agents de la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et en Mairie.

Fait à ONDRES, le 14 avril 2022

Le Maire,

Eva BELIN

MAIRIE D'ONDRES
40440

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de DAX

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS.

Messieurs les Nageurs Sauveteurs

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.